

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt, le 17 septembre à 18h10, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Halle des Cinq Fontaines à Delle, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Martine BENJAMAA, Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Jean LOCATELLI, Claude MONNIER, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Virginie REY, Lionel ROY, Jean Michel TALON, Françoise THOMAS, Dominique TRELA, Pierre VALLAT **membres titulaires**, Noël CASTEX, Myriam PISANO et Aoussafe CHERNINE, **membres suppléants**.

Étaient excusés : Mesdames et messieurs Lounès ABDOUN SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY, Catherine CLAYEUX, Patrice DUMORTIER, Imann EL MOUSSAFER, Vincent FREARD, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER, Robert NATALE, Emmanuelle PALMA GERARD, Cédric PERRIN, Gilles PERRIN, Florence PFHURTER, Frédéric ROUSSE, Jérôme TOURNU et Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Madame Sophie GUYON à Jean LOCATELLI, Frédéric ROUSSE à Françoise THOMAS, Lounès ABDOUN SONTOT à Daniel BOUR, Florence PFHURTER à Noël CASTEX, Thomas BIETRY à Gilles COURGEY, Gilles PERRIN à Aoussafe CHERNINE, Thierry MARCJAN à Myriam PISANO, Jacques ALEXANDRE à Bernard CERF et Robert NATALE à Sandrine LARCHER et Anaïs MONNIER à Virginie REY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 11 septembre	Le 11 septembre	En exercice	50
		Présents	33
		Votants	40

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Anaïs MONNIER est désignée.

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs.

2020-05-14 Modification du règlement intérieur des Aires d'Accueil des gens du Voyage

Rapporteur : Jean Jacques DUPREZ

Vu les différents arrêtés 2009-05, 2009-06, 2009-07 et 2012-02-10 portant règlement intérieur respectivement des aires d'accueil des gens du voyages de Delle, Beaucourt et Grandvillars.

Suite au nouveau décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, il est nécessaire de

mettre à jour le règlement intérieur des Aires d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté de communes du Sud Territoire.

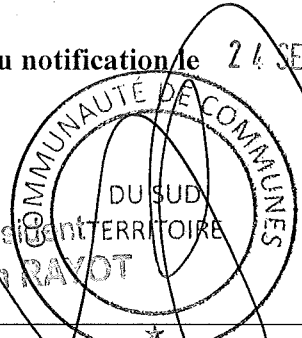
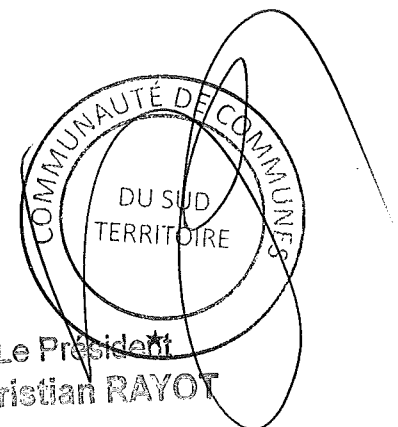
Le décret demande que les règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil soient mis en conformité avec le règlement intérieur type annexé au présent décret dans un délai de six mois à compter de la publication de celui-ci.

Le règlement intérieur est annexé à la délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de valider le règlement intérieur,
- d'autoriser le Président à signer le règlement intérieur et à mettre en œuvre les présentes dispositions par tout acte administratif nécessaire.

Annexe : Règlement

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Et publication ou notification le 24 SEP. 2020</p> <p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p> 	<p>Le Président,</p>  <p>Le Président Christian RAYOT</p>
--	---



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE
ARRETE n°

Annule et remplace l'arrêté n° 2012-01

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE GRANDVILLARS**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Considérant que la bonne organisation du passage des gens du voyage et le bon fonctionnement de l'aire impliquent de réglementer les conditions d'accès et de séjour des intéressés sur l'aire publique de passage, le Président arrête ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'accès à l'aire d'accueil de Grandvillars est strictement réservé aux gens du voyage dans les conditions définies ci-après, et dans la limite des places disponibles.

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 10 places regroupées en 5 emplacements.

Chaque emplacement est équipé :

- d'un bloc sanitaire comprenant une douche, un toilette,
- d'un robinet d'eau extérieur
- de deux prises électriques extérieurs.

Un des cinq emplacements est équipé pour les personnes handicapées.

Elle est accessible depuis la rue de Froidefontaine.

ARTICLE 2 : ADMISSION

Un voyageur ne peut être admis à stationner sur l'aire d'accueil que s'il justifie d'une pièce d'identité en bonne et due forme dont les références seront relevées sur sa fiche d'inscription.

Seuls les voyageurs séjournant en véhicules mobiles, en état de marche, et régulièrement couverts par une assurance, pourront être admis sur l'aire d'accueil, et sous réserve qu'ils n'aient pas

préalablement fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion (ordonnance sur requête ou ordonnance de référé).

L'admission et le départ de l'aire s'effectuent uniquement en présence de l'agent d'accueil et aux jours et heures suivants (jours fériés exclus) :

Du lundi au vendredi **de 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h** sur rendez-vous.

Les abords du terrain sont interdits au stationnement (sauf emplacement réservé à l'attente avant placement).

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place. Le numéro de l'astreinte (numéros de téléphone des services de l'eau potable ou de l'assainissement) est à récupérer sur le répondeur du pôle technique au 03 84 23 50 81.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

ARTICLE 3 : FORMALITES A L'ENTREE

Les voyageurs doivent :

- se signaler par téléphone à l'accueil dès leur arrivée,
- présenter une pièce d'identité,
- indiquer la composition de la famille et des accompagnants.

Un dépôt de garantie d'un montant indiqué sur le bordereau des prix est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Le régisseur décide seul de l'attribution de l'emplacement.

L'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus. Le stationnement des véhicules ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants.

Les emplacements doivent être tenus propres et ne pourront accueillir qu'une seule famille.

Les usagers ne pourront en aucun cas édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou toutes autres formes d'abris fixes même démontables pour quelques usages qu'ils soient.

La facturation s'effectue sur la base de la mise à disposition d'un emplacement (2 places) soit un bloc sanitaire individuel pour une famille composée de 1 ou 2 caravanes de vie :

- de 1 à 2 caravanes de vie correspond à 1 emplacement soit 2 places
- de 3 à 4 caravanes de vie correspond à 2 emplacements soit 4 places



- de 5 à 6 caravanes de vie correspond à 3 emplacements soit 6 places
- de 7 à 8 caravanes de vie correspond à 4 emplacements soit 8 places
- de 9 à 10 caravanes de vie correspond à 5 emplacements soit 10 places

Il sera laissé aux usagers la possibilité de partager un emplacement à deux (1 caravane de vie chacun). La caution sera due intégralement par le détenteur responsable de l'emplacement et rendue à sa libération complète. Les consommables seront facturés de façon indissociable.

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 5 : CARAVANE ANNEXE

Il pourra être admis une caravane annexe rattachée à la caravane de vie. Cette dernière sera donc exclue de la comptabilité du nombre de caravanes par emplacement si :

- elle est composée d'un essieu simple,
- que sa longueur extérieure ne dépasse pas 5 m
- et sa largeur extérieure 3 m.

Au-delà, elle sera comptabilisée comme caravane de vie et intégrée dans le calcul pour le nombre d'emplacements à occuper.

Un emplacement doit, pour être recevable quant à son occupation, pouvoir contenir l'ensemble des caravanes et des véhicules tracteurs sans dépasser les marquages au sol délimitant l'emplacement.

ARTICLE 6 : DUREE DU STATIONNEMENT

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

Tout départ entraîne l'application d'un délai de carence de 3 mois avant un nouveau séjour.

En cas de dépassement de la durée maximale d'occupation, une sommation de déguerpir sans délai sera notifiée par huissier, en visant le présent article. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance sur requête au Président du Tribunal de Grande Instance en application des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s : Aires de Delle et de Beaucourt.



ARTICLE 7 : REDEVANCES

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, dont le montant est fixé dans le bordereau des prix, est réglé au gestionnaire par avance (badge de prépaiement).

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs du bordereau des prix.

L'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Le paiement des consommations et de la redevance est effectué par avance ***au pôle technique de la CCST, 6 rue Juvénal Viellard à Grandvillars, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le vendredi***, sauf jours fériés. Le non-paiement des consommations entraînera la fermeture des accès eau et électricité. Le relevé des compteurs sera fait de façon automatisée.

Pour les départs, le régisseur sera prévenu 48 heures avant le départ. Aucun départ n'aura lieu les **samedis, dimanches et jours fériés**.

Dans le cas où un usager quitterait l'aire d'accueil sans acquitter les redevances dues, la CCST se réserve le droit d'exercer à son encontre toutes poursuites prévues par la loi.

Dans le cas d'une panne du système de pré-paiement ou du non règlement des charges et du droit de place un tarif forfaitaire sera appliqué de 1,5 fois le prix de la place par jour à l'usager concerné.

Dans le cas d'un branchement sauvage sur un emplacement, l'usager se verra imputer une sanction du montant du prix de la place par jour d'occupation.

A défaut de respect des règles normales de paiement, la personne sera sanctionnée par un refus futur de stationnement sur l'aire, pour une durée laissée à l'appréciation du Vice-Président délégué, voire même de procéder à l'expulsion de celle-ci dès que le montant de ces dettes dépasse le montant de la caution versée.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DES OCCUPANTS

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.



A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Il est formellement interdit de jeter des liquides pollués et tout détritux dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

Il est formellement interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ferraille ou produit de récupération, aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats. Il est également interdit de faire des vidanges sur l'aire d'accueil.

D. - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : bacs communs situés à l'entrée de l'aire d'accueil, dont le ramassage est hebdomadaire.

Ils devront stocker en sacs leurs ordures ménagères dans les containers ou bennes prévues à cet effet, selon les indications du régisseur. Tous les autres déchets doivent être déposés dans les déchetteries.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : demande de badge à l'accueil du Pôle technique.

E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toutes matières polluantes et malodorantes est formellement interdit.

F. - Animaux :

Seuls les animaux domestiques (chiens, chats) tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement sont acceptés sur le terrain.

Ils devront être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment les vaccinations.

Les animaux de classe 2 sont interdits à l'intérieur de l'aire.

G- Divers :

La détention de bouteille de gaz devra répondre aux normes de sécurité en vigueur concernant notamment l'aménagement des caravanes et véhicules.

Les dégâts occasionnés sur un emplacement seront à charge de l'occupant.

Toute dégradation constatée à l'état des lieux de sortie, entraînera la retenue de la caution de son intégralité.

Les réparations dont le montant serait supérieur au montant de la caution seront effectuées par la CCST aux frais de l'occupant.

ARTICLE 14 : INFRACTIONS

Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge, sur simple ordonnance sur requête au Président du Tribunal de Grande Instance, en application des dispositions des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

ARTICLE 15 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

Faute pour lui de le faire, il pourra être expulsé sur simple ordonnance de référé, étant indiqué qu'il sera alors redevable, à compter de la signification de la décision et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une indemnité d'occupation d'un montant fixé par le bordereau joint.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement intérieur sera transmis à chaque commune de la Communauté de Communes du Sud Territoire, ainsi qu'au représentant d'État chargé du contrôle de légalité et du schéma d'accueil des gens du voyage.

Le règlement intérieur sera affiché sur le terrain.

La responsabilité de la Communauté de Communes du Sud Territoire ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raisons d'actes imputables aux usagers du terrain.

En cas de dysfonctionnement mettant en cause la sécurité du site, le Président de la Communauté de Communes pourra, par arrêté, en ordonner la fermeture provisoire immédiate.

Cette décision sera notifiée par huissier à tous les occupants, avec sommation d'évacuer les lieux sans délai, sauf à recourir au concours de la force publique après obtention auprès du Président du Tribunal de Grande Instance de Belfort d'une ordonnance sur requête dans les termes des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

ARTICLE 17 : LES CONDITIONS DE RECOURS CONTRE L'ACTE

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 18 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} octobre 2020.

Le Président de la Communauté de Communes Sud Territoire et le service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Fait à Delle, le
Le Vice-Président délégué,
Jean-Jacques DUPREZ